

## PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

# **RECUEIL**

## **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

## **RECUEIL**

Du 28 juin 2022

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 28 juin 2022

## **SOMMAIRE**

## SERVICES DE LA PRÉFECTURE

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

| Arrêté    | Date     | <u>INTITULÉ</u>  | Page |
|-----------|----------|--|------|
| 2022/2283 | 28/06/22 | Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz sis 19 bis, avenue Pierre Sémard à Ivry-sur-Seine | 4    |



#### Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/02283 du 28 juin 2022
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
SNCF VOYAGEURS – Technicentre Paris Austerlitz
sis 19 bis, avenue Pierre Sémard à Ivry-sur-Seine

La Préfète du Val-de-Marne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande déposée le 18 octobre 2021, complétée par courrier du 29 novembre 2021 et par courriel du 17 mars 2022, par la société SNCF VOYAGEURS, pour l'enregistrement d'une installation de maintenance mécanique et de lavage (rubrique n°2930-1-a de la nomenclature des installations classées) au 19 bis, avenue Pierre Sémard à lvry-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82/2381 du 23 juin 1982 autorisant SNCF à exploiter les ateliers de réparation de véhicules diesel et de « remises électriques » au 19 bis, avenue Pierre Sémard à Ivry-sur-Seine à déclaration avec le bénéfice d'antériorité sous la rubrique 68-2°,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Souspréfet de Nogent-sur-Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/189 du 18 janvier 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SNCF VOYAGEURS au 80 rue Victor Hugo – à lvry-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/00939 du 15 mars 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société SNCF VOYAGEURS au 80 rue Victor Hugo – à lvry-sur-Seine ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU le registre de consultation du public mis à disposition à la Mairie d'Ivry-sur-Seine du 7 février au 6 mars 2022 ;

**VU** les avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 03 décembre 2021, du 14 janvier 2022 et du 11 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2022;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 07 juin 2022 ;

**VU** le courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2022 mentionnant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté soumis;

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors de ses articles 2.1, 4.3 et 4.5, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales des articles 2.1, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, sollicitée par la société SNCF VOYAGEURS, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au regard notamment des avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 03 décembre 2021, du 14 janvier 2022 et du 11 avril 2022 précités ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 18 octobre 2021, complété le 29 novembre 2021 et le 17 mars 2022 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre le pour les autorisations environnementales;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

#### ARRÊTE

#### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Est enregistrée, au titre de la réglementation des installations classées, l'activité de la société SNCF VOYAGEURS, ci-après désignée l'exploitant, représentée par Mme BENOIST Ariane, Directrice des opérations Intercités, dont le siège social est situé 9 rue Jean Philippe Rameau à Saint-Denis, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 18 octobre 2021, complétée par courrier du 29 novembre 2021 et par courriel du 17 mars 2022.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### <u>Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u> Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

| Rubriq<br>ue | Régi<br>me | Intitulé de la rubrique   | Nature des activités                        | Volume<br>des activités |
|--------------|------------|---|---|-------------------------|
| 2930-<br>1-a | E          | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant supérieure à 5 000 m². | Exploitation<br>d'atelier de<br>maintenance | 5 375 m²                |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

### Article 1.1.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune d'Ivry-sur-Seine au 19 bis, avenue Pierre Sémard. Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

#### Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, déposée le 18 octobre 2021, complétée par courrier du 29 novembre 2021 et par courriel du 17

mars 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

#### Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires, de maintenance et d'entretien.

#### Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant les aménagements des articles 2.1, 4.3 et 4.5 de l'arrêté ministériel précité.

#### TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 2.1.1 Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020

En lieu et place des prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un mur coupe-feu 2 h (REI 120) d'une hauteur de 2,5 mètres pour le mur extérieur de l'atelier se trouvant au plus proche des installations occupées par des tiers (Façade Est). »

#### Article 2.1.2 Aménagement de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020

- a) En lieu et place des prescriptions du paragraphe II-Voie engins- de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
  - « Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
  - l'accès au bâtiment ;
  - l'accès au quatre aires de retournement suivantes :
    - une au niveau de la façade Nord du site;
    - une au niveau de la façade Nord-Ouest du site;
    - une au niveau de la façade Sud du site;
    - une au niveau de la façade Sud-Est du site.
  - l'accès immédiat à l'aire de mise en station des moyens aériens de la façade Sud;
  - l'accès immédiat aux aires de stationnement des engins des façades Nord-Ouest et Sud.

Une voie engin positionnée à moins de 15 mètres de la façade Ouest de l'atelier sera accessible en permanence.

Le cheminement vers la façade Nord de l'atelier est clairement identifié.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5,8 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

La voie engins en parallèle de la façade Ouest de l'atelier est d'une largeur utile minimale de 5 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. »

**b)** En lieu et place des prescriptions du premier alinéa du paragraphe III.1-Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens- de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

«Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). L'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens de la façade Sud de l'atelier est directement accessible depuis la voie engins définie au II.

En cas d'incident, l'aire de stationnement côté Ouest de l'atelier est dégagée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 30 minutes afin de permettre l'accès à l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens de la façade Nord. »

c) En lieu et place des prescriptions du premier alinéa du paragraphe III.2-Aires de stationnement des engins – de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Les aires de stationnement des engins des façades Nord-Ouest et Sud sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

En cas d'incident, l'aire de stationnement côté Ouest de l'atelier est dégagée le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 30 minutes. Une aire de stationnement est installée à une distance de 14 mètres de la façade Ouest pour le temps du dégagement de l'aire de stationnement plus proche de cette façade. »

#### Article 2.1.3 Aménagement de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020

En lieu et place des prescriptions du dernier alinéa du point d) de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Trois poteaux incendie sont implantés sur le site comme suit :

- A moins de 100 mètres de la façade Sud de l'atelier ;
- A moins de 100 mètres du bâtiment tertiaire de stockage ;
- A plus de 100 mètres de la façade Nord de l'atelier et un poteau relai est présent à moins de 100 mètres de la façade Nord.

Une colonne sèche est présente sur le côté Est de l'atelier.

Les points d'eau incendie sont distants entre eux :

- de 135 mètres pour le poteau relai côté Nord de l'atelier et la colonne sèche côté Est de l'atelier ;
- de 125 mètres pour le poteau incendie côté Sud de l'atelier et la colonne sèche côté Est de l'atelier. »

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné afin d'obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, le débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. La vitesse de l'eau ne dépasse jamais trois mètres par seconde à l'intérieur des canalisations.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **Article 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie d'Ivry-sur-Seine pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Charenton-le-Pont, ville de Paris 13ème arrondissement et Ville de Paris 12ème arrondissement,

- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.4. EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire d'Ivry-sur-Seine et le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Bachir BAKHTI

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

## POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Madame Mireille LARREDE** 

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle